

METROPOLE

SOLEAM



Restructuration et exploitation de l'Anse du Pharo.

Contrat de concession du 16 MAI 2018

AVENANT N°2

Date : 6 Janvier 2021

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, en vertu d'une délibération

Ci-après dénommée Le concédant

D'une part,

ET

SOLEAM, Société Publique Locale au capital de 5 000 000 €, inscrit au RCS de Marseille sous le numéro 524 460 88, dont le siège social est sis Immeuble Louvre et Paix », 49 La Canebière, CS 80024 - 13 232 MARSEILLE Cedex 01 SIRET n ° 524 460 888 00018 - code APE n ° 711 IZ, représentée par Monsieur Jean-Yves MIAUX, Directeur Général, en vertu d'une Délibération du Conseil d'Administration en date du 1^{er} octobre 2019,

Ci-après dénommée Le Concessionnaire

D'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE

Par délibération n° ECO 007-3622/18/CM du 22 mars 2018 , le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le contrat de concession de travaux d'une durée de 25 ans pour la restructuration et l'exploitation du site de l'Anse du Pharo située dans le VIIème arrondissement de Marseille, ainsi que le choix de la SOLEAM comme concessionnaire.

Ce contrat a été notifié à la SOLEAM le 16 mai 2018.

Le dernier procès-verbal de mise à disposition du terre-plein et du plan d'eau de l'État à la Communauté Urbaine Marseille Provence (aujourd'hui Métropole Aix-Marseille-Provence) date du 6 octobre 2010

Dans le cadre de cette concession, l'élargissement du périmètre du plan d'eau est nécessaire, afin de permettre la réalisation de la digue, ouvrage maritime incontournable pour assurer la sécurité et l'exploitation de l'Anse du Pharo avec un tirant d'eau suffisant. Cette digue vise principalement à protéger le plan d'eau et à créer des postes de travail à flot en support des activités techniques et commerciales.

Le 4 septembre 2017, la Métropole d'Aix-Marseille Provence a transmis une demande écrite à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM) pour réaliser l'ouvrage maritime sus visé.

Le 29 novembre 2017, la DDTM a, par courrier, donné un accord de principe à la Métropole sous réserve :

- de respecter les procédures administratives adéquates,
- de connaître puis de valider le nouveau périmètre du projet établi à la suite des études préliminaires et de la réalisation d'un Avant-Projet Sommaire (APS) exhaustif.

En conséquence, la procédure d'extension du périmètre de l'Anse du Pharo ne pourra débuter qu'après l'exécution de diligences administratives et la validation de l'APS par la DDTM.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 février 2021

Le contrat de concession stipule toutefois à l'article 3 point 9 une clause résolutoire relative à la non obtention de l'arrêté préfectoral délimitant le périmètre de la présente concession dans le délai de 12 mois à compter de la signature du contrat de concession.

Un avenant n°1 a ainsi été établi et transmis aux services de la Préfecture le 11 septembre 2019 afin de prolonger de 12 mois supplémentaires le délai ci-dessus visé. Il a été ainsi convenu que :

- L'expiration du délai relatif à la non obtention de l'arrêté préfectoral délimitant le périmètre de la présente concession est fixé au 31 mars 2021 (article 3 point 9 du contrat de concession)
- En phase étude, le délai des études initialement de 24 mois est fixé à 36 mois (alinéa 1 de l'article 2.2 du contrat de concession)
- La convention est conclue pour une durée de 26 ans (alinéa 2 de l'article 2.1 du contrat de concession)

Cet avenant n°1 a permis de prendre en compte :

- le délai de réalisation des études et des diligences administratives inhérentes au traitement du dossier « loi sur l'eau »,
- le délai d'obtention l'autorisation de la DDTM, étant rappelé que cette dernière a accepté de s'engager que sur présentation d'un dossier d'études en phase Avant-Projet Sommaire (APS) exhaustif .

Par la présente il est proposé de signer un avenant n°2 pour obtenir un délai supplémentaire pour prolonger la phase étude.

Cette demande est imputable à la crise post COVID 19, au calendrier électoral et à la tenue de la CAO de jury de concours des Maîtres d'œuvres qui n'a pas pu être programmée dans les délais impartis en raison de l'impossibilité de tenir un Conseil de Communauté, la délibération de la Métropole permettant la désignation de ses représentants ayant été reportée et ayant eu lieu le 11 décembre 2020.

Eu égard au contexte actuel et compte tenu des contraintes techniques et administratives afférentes à la réalisation d'un ouvrage de protection maritime à l'intérieur du plan d'eau qui sont indépendantes de la volonté de la Métropole et de la SOLEAM, il est apparu nécessaire de ne pas fixer de délai pour obtenir l'arrêté préfectoral visé au point 9 de l'article 3 du contrat de concession

Par ailleurs, la convention sera accordée pour une durée de 27 ans.

| |
|--|
| CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT |
|--|

Article 1er :

Le point 9 de l'article 3 du contrat de concession est remplacé par les dispositions suivantes : « 9. *Refus ferme et définitif des services de la Préfecture de valider la modification du périmètre de la concession par extension du périmètre du plan d'eau* »

Article 2 :

L'alinéa 2 de l'article 2.1 du contrat de concession relatif à la durée, est remplacé par les dispositions suivantes : « *la convention est conclue pour une durée de 27 ans* »

Le premier alinéa de l'article 2.2 relatif à la phase études, est remplacé par les dispositions suivantes : « *Phase études : cette phase commence à courir à compter de la prise d'effet des présentes ; le délai est fixé à titre prévisionnel à 48 mois.* » (correspondant à la date de notification du contrat à la SOLEAM du 16 Mai 2018).

Article 3 :

Les autres stipulations du contrat de concession non contraires à celles du présent avenant sont et demeurent en vigueur.

Article 4 :

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa notification au concessionnaire.

Fait à Marseille, le
En quatre exemplaires originaux

| | |
|--|--|
| Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence : | Pour le concessionnaire : Le Directeur Général Jean-Yves MIAUX |
|--|--|